

*POUR LES AVEUGLES
PAR LES AVEUGLES*

BULLETIN MENSUEL
DE
L'UNION DES AVEUGLES
DE GUERRE

Reconnue d'utilité publique par décret du 9 avril 1921

ET

JOURNAL DES SOLDATS BLESSÉS
AUX YEUX

SOMMAIRE

Réception de M. le Ministre des Pensions au siège de l'U.A.G. —
Instruction relative à l'application de l'article 4 du décret du
17 juin 1938, Statut des Grands Mutilés. — Instruction intermi-
nistérielle portant application des décrets des 17 juin et 29 juil-
let 1938 relatifs au Statut des Grands Mutilés. — Le Colonel
Jamet. — Le Roi George VI à l'Arc de Triomphe. — Notre
Section de Prévoyance. — Le Livre Parlé. — Notre Comité
d'Action. — Le Livre de l'Aveugle. — Nos délégations.

Chronique de l'U.A.G.

Caisse Fraternelle. — Entre nous. — Cotisations 1938. — Avis
divers. — Listes de donateurs.

BULLETIN MENSUEL
DE
L'UNION DES AVEUGLES DE GUERRE

RÉCEPTION
DE M. LE MINISTRE DES PENSIONS
AU SIÈGE DE L'U. A. G.

Président d'Honneur
de l'Union des Aveugles de Guerre

M. Albert LEBRUN, président de la République

Comité de Patronage

| | |
|--|--|
| † M. Brieux, de l'Académie Française, <i>Président honoraire</i> ; | Miss Grace Harper ; |
| † M. Barthou, <i>ancien Président du Conseil</i> ; | Miss Winifred Holt ; |
| M. le colonel Fabry, <i>Député, ancien Ministre</i> ; | Mme Léopold Kahn ; |
| † M. le général Balfourier ; | M. Krug ; |
| M. Brisac, <i>Préfet</i> ; | M. Lugol, <i>ancien Sénateur</i> ; |
| M. J. Ridgely-Carter ; | Mme la maréchale Maunoury ; |
| M. Paul de Cassagnac, <i>ancien Député</i> ; | M. Samuel Milbank ; |
| M. Maurice Donnay, de l'Académie française ; | M. Meyer, <i>Conseiller d'Etat</i> ; |
| M. Duco, <i>Médecin-Inspecteur</i> ; | M. Henry Paté, <i>Député</i> ; |
| M. Fribourg, <i>Député</i> ; | † M ^e Henri-Robert, de l'Académie française, <i>ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats</i> ; |
| Miss Alice Getty ; | M. le général Sainte-Claire-Deville ; |
| M. Justin Godart, <i>ancien Ministre</i> ; | † M. Vallery-Radot. |

Comme nous l'avions annoncé dans notre dernier Bulletin, le Bureau avait, ces temps derniers, rendu visite à M. le Ministre des Pensions. Répondant à l'invitation qui lui avait été faite alors, M. le Ministre nous a fait l'honneur de venir nous voir à son tour, accompagné de son Chef de Cabinet, M. Pélicier, et c'est le 12 juillet dernier qu'un déjeuner amical lui fut offert, auquel de très nombreux camarades avaient tenu à assister.

Ce fut une très belle journée, pleine d'entrain et de tenue et ce fut aussi une occasion très heureuse de retrouver M. Champetier de Ribes que nous avons déjà connu comme Ministre des Pensions sous le Ministère Doumergue. Nous avons gardé de son précédent passage rue de Bellechasse un profond souvenir. Nous savons qu'il a toujours eu pour les aveugles de guerre une sympathie toute particulière et que c'est à ce sentiment que nous lui devons de nous avoir rendu, en même temps qu'à quelques autres grands invalides, les grabataires et les bi-manchots, la place d'honneur qui devait naturellement revenir aux grands mutilés que nous sommes, en nous consacrant, par l'article 146 de la Loi de Finances du 31 mars 1932, le titre de mutilés de première classe.

A ces titres de reconnaissance de notre part s'en ajoute aujourd'hui un autre et la visite de M. Champetier de Ribes, au lendemain de la réalisation des projets qui nous étaient chers, a pris pour nous une signification plus grande encore. En effet, au cours de cet exercice, les trois Ministres des Pensions qui se sont succédés : MM. Rivière, Lassalle et Champetier de Ribes, ont soutenu de toute leur foi et de toute leur affection nos projets d'extension et de rajustement du Statut, et nous leur devons beaucoup. Nous en avons suffisam-

ment parlé pour que nos camarades sachent combien, de ce fait, l'année fut laborieuse, mais c'est à M. Champetier de Ribes que devait incomber la tâche la plus difficile, celle de la dernière heure, toujours la plus redoutable. Il nous a été agréable, au cours de cette réception, de lui adresser nos très vifs remerciements. Nous savons combien sa personnalité a contribué au succès final, convaincant d'abord les deux Commissions compétentes du Sénat, puis le Gouvernement lui-même qui a accepté de réaliser par le décret du 17 juin ces projets, alors qu'ils étaient sérieusement menacés de renvoi devant les deux Chambres au mois de novembre prochain.

M. Champetier de Ribes tint à prendre la parole et à nous affirmer à nouveau ses sentiments, et nous reproduisons ci-après, les principaux passages de son discours.

Après le déjeuner, M. Champetier de Ribes et M. Pélicier, visitèrent notre Maison. M. le Ministre ne nous cacha pas son admiration pour l'ordonnance et l'aménagement des lieux si clairs et si gais ; il fut également très frappé de l'ambiance très fraternelle qui règne entre nos camarades, admira la bibliothèque, s'intéressa très vivement à une démonstration du Livre Parlé et le Livre d'Or de l'U.A.G. s'enrichit du nom d'un grand et précieux ami des Aveugles de Guerre.

A. CONAN.

Paroles prononcées

par

M. le Ministre des Pensions au cours du Déjeuner du 12 Juillet 1938 à l'U.A.G.

Mon Cher Président,

Mesdames,

Messieurs,

Jamais je n'ai senti comme aujourd'hui la difficulté et la servitude de ne pas être maître de son temps. Je m'étais fait une joie depuis longtemps, de passer quelques heures dans l'atmosphère si chaude et si fraternelle de votre Association des Aveugles de Guerre. Au dernier moment, j'ai été mis quelque peu en retard, je m'en excuse et suis heureux de pouvoir vous dire à présent, la fidélité de mon dévouement, de mon admiration et ma profonde affection.

Mon dévouement, vous le connaissez, et vous avez bien voulu, Mon Cher Président, rappeler quelques-unes des difficultés que nous

avons vaincues ensemble. Depuis trop longtemps, depuis toujours, depuis que pour la première fois je suis entré au Ministère de la rue de Bellechasse, j'ai eu, vous le savez, mes chers camarades, une tendresse particulière pour les plus grands mutilés et parmi les plus grands mutilés, pour les aveugles de guerre. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour vous et ce sera une très grande joie et la fierté de ma vie d'avoir, en grande partie, réussi. On ne réussit jamais complètement, car on ne pourra jamais réparer le mal dont vous avez souffert pour la Patrie, mais ce sera au moins notre honneur d'avoir fait tout ce qui était notre possible.

Nous avons réussi, non sans difficultés sans doute, mais les difficultés n'ont pas été insurmontables. J'ai retrouvé, auprès de mes anciens collègues de la Commission des Finances du Sénat et auprès de son Président, l'accueil le plus sympathique. Evidemment, ce projet paraissait élevé dans les circonstances présentes, mais quand je leur ai dit les souffrances de nos camarades grands mutilés, la peine qu'ils avaient à vivre dans les temps actuels, ils ont pensé malgré les difficultés présentes à ce qui nous inquiétait, à notre désir d'apporter aux grands mutilés, une amélioration à leurs possibilités d'existence.

Après avoir obtenu l'accord du Sénat sur ce projet d'extension du statut, j'ai envoyé aux Ministères des Finances et de la Santé Publique, qui doivent signer avec moi le règlement d'administration publique, les projets de règlements qui avaient été élaborés par notre ami Fatou et tous les membres de mon Cabinet que je me permets de vous demander d'associer aux résultats que nous avons obtenus. Nous sommes assurés, dès maintenant, qu'avant la fin du mois, c'est-à-dire avant les vacances, les règlements d'administration publique paraîtront et que le statut des grands invalides pourra entrer en application.

Mes chers camarades, malgré les difficultés habituelles à l'établissement de ces textes, toujours délicats, je pense que nous pouvons nous féliciter de la rapidité avec laquelle, cette fois-ci, nous avons agi. De ce dévouement, dont vous avez bien voulu reconnaître que je vous avais donné dans le passé quelques exemples, vous pouvez être assurés pour l'avenir, puisqu'il est inspiré chez moi par la profonde admiration que j'ai pour vous.

L'effort que vous avez accompli pour vaincre les misères de votre situation et pour réaliser cette amitié des Anciens Combattants qui est le soutien moral le plus fort, sans lequel vous ne pourriez pas vivre, inspire dans mon cœur une profonde admiration et une grande affection pour les grands mutilés que vous êtes. De cette affection, de cette admiration, vous pouvez être profondément assurés ; vous êtes parmi les anciens combattants ceux qui sont le plus près du cœur du Ministre des Anciens Combattants, dont c'est la fierté d'être non pas votre chef, mais votre grand ami.

**Instruction relative à l'application de l'article 4
du décret du 17 Juin 1938, portant modification
et extension des dispositions
de la loi du 22 mars 1935
fixant le statut des Grands Mutilés de Guerre**

Paris, le 11 juillet 1938.

L'article 6 du décret du 17 juin 1938 portant modification et extension des dispositions de la loi du 22 mars 1935, prévoit qu'un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'application.

Il a paru toutefois possible, en accord avec le ministre des finances, de mettre immédiatement en application l'article 4 du décret précité, comportant, à compter du 1^{er} janvier 1938, une majoration temporaire de 10 p. 100 du taux des allocations de l'article 3 de la loi du 22 mars 1935, s'ajoutant, pour les grands mutilés de guerre bénéficiaires du texte primitif de la loi du 22 mars 1935, à celle de 6 p. 100 attribuée par l'application de l'article 3 du décret du 18 décembre 1937.

Pour atteindre rapidement le but poursuivi et permettre aux intéressés de percevoir aussitôt que possible le rappel qui leur est dû depuis le 1^{er} janvier 1938 ou depuis le point de départ de leur droit à allocation de grand mutilé de guerre, si celui-ci est postérieur au 1^{er} janvier 1938, il a été décidé que les règles prévues pour l'application de l'article 3 du décret du 18 décembre 1937 seraient également appliquées en la circonstance.

L'attribution de la nouvelle majoration et éventuellement le paiement des rappels seront, par suite, effectués dans les conditions ci-après :

Régularisation de la situation des bénéficiaires d'allocations de grand mutilé de guerre à la date du 1^{er} juillet 1938 ou en possession de droits auxdites allocations antérieurement à cette date.

I. — DÉTENTEURS DE LIVRETS D'ALLOCATION DE GRAND MUTILÉ DE GUERRE
A LA DATE DU 1^{er} JUILLET 1938.

1° *Les intéressés ont le même livret qu'ils avaient soit au 1^{er} janvier 1938, soit à la date du point de départ de leur droit à allocation de grand mutilé de guerre si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 1938.*

Le paiement des rappels dus aux intéressés soit depuis le 1^{er} janvier 1938, soit depuis la date marquant le point de départ de leur droit aux allocations de grand mutilé de guerre, sera effectué par les comptables du Trésor suivant les instructions qui seront données à cet effet par le ministre des finances. Les intendants chargés du service des pensions n'auront donc pas à intervenir en la circonstance, mais devront toutefois fournir, sans délai, aux trésoriers payeurs généraux les renseignements que ceux-ci peuvent avoir à leur demander dans certains cas particuliers en vue de déterminer les droits des intéressés.

2° *Les intéressés ont, depuis le 1^{er} janvier 1938 ou depuis la date marquant le point de départ de leur droit à allocation, été mis en possession d'un nouveau livret.*

Les rappels dus depuis le point de départ du nouveau livret seront payés dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} qui précède.

Quant à ceux dus du 1^{er} janvier 1938 (ou de la date marquant le point de départ du droit à allocation de grand mutilé de guerre), à la veille du point de départ du livret détenu par les intéressés, ils seront payés dans les conditions prévues par l'instruction n° 0714/Ad du 7 janvier 1938 par ordre de paiement émis par l'intendant des pensions à la suite d'une demande formulée par le pensionné (modèle n° 1 annexé à la présente instruction). Les demandes de rappel devront être présentées dans le délai d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1938, sous peine d'application des dispositions de l'article 85 de la loi du 28 février 1933. Toutefois, s'il s'agit d'un livret qui a été échangé à la suite d'une décision ayant un effet rétroactif (jugement de tribunal par exemple), la régularisation de la situation définitive de l'intéressé sera faite, sans opposer la prescription rappelée ci-dessus, au reçu de la liquidation de la pension afférente à la décision précitée.

Les ordres de paiement prévus plus haut sont établis par les intendants sur la formule dont le modèle est donné ci-après en annexe (modèle n° 2). Ils auront soin de spécifier la nature de la dépense sous la forme suivante :

« Rappel de la majoration temporaire, prévue par l'article 4 du décret-loi du 17 juin 1938, afférent à la période du (1^{er} janvier 1938 ou date du point de départ de l'allocation si cette date est postérieure au 1^{er} janvier 1938) au (date d'expiration du livret d'allocation) sur livret d'allocation de grand mutilé de guerre de francs venu à expiration de ».

Ces documents seront transmis aux trésoriers-payeurs généraux qui, après vérification et visa, les adresseront aux comptables du Trésor chargés d'en effectuer le paiement. Les intendants aviseront les parties prenantes de l'envoi des ordres de paiement aux trésoriers-payeurs généraux et les inviteront à se présenter dans un délai de dix jours au plus tôt à la caisse du comptable payeur.

En cas de rejet de la demande d'allocation de grand mutilé de guerre ou de la pension comportant le droit à cette allocation, le rappel dû au titre de la nouvelle majoration ne sera pas effectué si la demande en est présentée après réception par l'intéressé de la décision de rejet de sa demande.

II. — NON DÉTENTEURS D'UN LIVRET D'ALLOCATION DE GRAND MUTILÉ DE GUERRE A LA DATE DU 1^{er} JUILLET 1938.

Les intéressés ont déjà eu un livret

Il s'agit dans ce cas de bénéficiaires de la loi du 22 mars 1935 dont le livret est arrivé à expiration avant le 1^{er} juillet 1938 et qui n'ont pas encore été mis en possession du nouveau livret y faisant suite. Le premier coupon devra comporter le rappel dû au titre de la majoration de 10 p. 100 soit depuis le 1^{er} janvier 1938, soit depuis la date marquant le point de départ du droit à l'allocation s'il est postérieur à cette date, sans qu'il y ait lieu d'exiger une demande de l'intéressé.

Afin de bénéficier de la majoration de 10 % du statut des Grands Mutilés, les camarades dont le livret est arrivé à expiration postérieurement au 1^{er} janvier 1938, devront demander le rappel à l'Intendant chargé du Service des Pensions de leur Département dans la forme ci-après :

Monsieur l'Intendant,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir effectuer le rappel qui m'est dû au titre de l'allocation de Grand Mutilé de guerre pour la période :

du 1^{er} janvier 1938 au perçue sur le livret d'allocation de Grand Mutilé de guerre N° périmé le qui a été remplacé par le livret d'allocation de Grand Mutilé de guerre N°

Veillez agréer, Monsieur l'Intendant, l'assurance de ma considération distinguée.

Nom
Prénoms
Grade Régiment
Domicile

A le

Signature :

Instruction interministérielle portant application du décret du 17 Juin 1938 et du décret du 29 Juillet 1938 relatifs au Statut des Grands Mutilés de Guerre

Paris, le 17 août 1938.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet du décret du 17 juin 1938.

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 17 juin 1938 modifie les articles 1^{er}, 2 et 3 (§ 1^{er}) de la loi du 22 mars 1935 fixant le statut des grands mutilés de guerre et étend à de nouvelles catégories de pensionnés le bénéfice des allocations instituées par l'article 3 de la loi précitée, allo-

cations auxquelles il apporte une majoration supplémentaire de 10 %, qui s'ajoute à la majoration de 6 p. 100 prévue par le décret du 18 décembre 1937.

L'article 1^{er} du décret du 17 juin 1938 admet au bénéfice du statut (articles 1^{er} et 2 de la loi du 22 mars 1935) les invalides, titulaires de la carte du combattant, atteints par suite de blessures de guerre ou de blessures en service commandé, soit d'infirmités multiples dont l'une comporte un taux d'invalidité d'au moins 60 p. 100 et dont le total entraîne l'attribution d'une pension de 85, 90, 95 ou 100 p. 100 selon qu'elles sont au nombre de 2, 3, 4 ou 5, soit d'infirmités de nature tuberculeuse.

L'article 2 du même décret accorde les majorations de pension et allocations prévues par la loi du 22 mars 1935 :

1° Aux pensionnés du temps de guerre ou du temps de paix atteints des infirmités nommément désignées à l'article 1^{er} de ladite loi ;

2° Aux titulaires de la carte du combattant pensionnés pour des infirmités présentant le degré de gravité fixé à l'article 1^{er} et résultant soit de blessure reçue par le fait ou à l'occasion du service, pendant la guerre 1914-1918 ou au cours d'une campagne de guerre, soit d'une maladie contractée dans une unité combattante ;

3° Aux victimes civiles relevant des lois des 3 avril 1918 et 24 juin 1919, atteintes par suite de blessures résultant d'événements de guerre, des infirmités dont la nature et le degré de gravité ont été définis par l'article 1^{er} susvisé ;

4° Aux bénéficiaires de l'article 69 de la loi du 31 mars 1919 dont l'infirmité initiale a été contractée dans les conditions prévues plus haut.

TITRE III

EXTENSION A CERTAINES CATÉGORIES DE PENSIONNÉS DU BÉNÉFICE DES MAJORATIONS DE PENSION ET ALLOCATIONS SPÉCIALES INSTITUÉES PAR LES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 22 MARS 1935

ART. 9. — L'article 2 du décret du 17 juin 1938 a pour objet d'attribuer — à l'exclusion de la qualification de grand mutilé de guerre — les avantages prévus par les articles 2 et 3 de la loi du 22 mars 1935 à certaines catégories de pensionnés remplissant les conditions définies ci-après :

1° Invalides militaires atteints d'infirmités nommément désignées par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service ;

2° Invalides, titulaires de la carte du combattant, pensionnés pour infirmités remplissant certaines conditions d'origine et de gravité ;

3° Victimes civiles de la guerre, atteintes d'infirmités nommément désignées ou pensionnées par suite de blessures ou pour des infirmités remplissant certaines conditions de gravité ;

4° Pensionnés militaires ou civils bénéficiaires de l'article 69 de la loi du 31 mars 1919.

Etudes des conditions à remplir par les diverses catégories prévues à l'article 9 qui précède.

ART. 10. — I. — Invalides militaires atteints d'infirmités nommément désignées par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service.

Les intéressés doivent remplir les conditions ci-après :

a) Etre bénéficiaires d'une pension d'invalidité basée sur les tarifs annexés à la loi du 31 mars 1919.

Par suite, peuvent bénéficier de l'article 2 a) du décret du 17 juin 1938, qu'ils soient ou non titulaires de la carte du combattant :

1° Les invalides d'avant guerre pensionnés au titre des lois des 11 et 18 avril 1831, dont les pensions ont été, soit transformées en pensions de la loi du 31 mars 1919, par application des lois des 26 juillet 1923 et 22 juin 1927 (art. 1^{er}), soit seulement portées aux taux prévus par la loi du 31 mars 1919 par application de la loi du 18 juillet 1922, bénéficiaires de l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1927 qui ont encouru la forclusion.

Les Alsaciens et Lorrains pensionnés au titre des lois des 31 mars 1924 et 23 mars 1928 sont compris dans cette même catégorie.

2° Les invalides pensionnés au titre de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes (loi du 30 avril 1920, art. 2 ; loi du 17 avril 1923).

b) Etre atteint d'une infirmité nommément désignée.

Les infirmités dont il s'agit sont les mêmes que celles qui sont prévues à l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1935 :

1° Amputation (aux niveaux définis à l'art. 3 de la loi du 22 mars 1935) ;

2° Cécité ;

3° Paraplégie ;

4° Lésion crânienne avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, réalisant les conditions prévues à l'art. 3 du décret du 29 juillet 1938.

Ainsi qu'il a été dit plus haut au sujet de l'application de l'art. 1^{er} de la loi du 22 mars 1935, les pensionnés atteints de ces infirmités peuvent prétendre au bénéfice du décret du 17 juin 1938 sans considération d'un taux minimum d'invalidité.

c) Cette infirmité doit résulter d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service.

Il faut, pour ouvrir droit au bénéfice de l'article 2 a du décret du 17 juin 1938, que les infirmités visées au paragraphe b qui précède aient un lien direct d'origine avec le service — que celui-ci ait été accompli pendant la guerre 1914-1918, aux armées ou à l'intérieur, ou au cours de campagnes de guerre, ou pendant le temps de paix — et ne résultent pas simplement de l'aggravation d'un état préexistant.

Cette condition est, en général, remplie par les bénéficiaires des tarifs de pension de la loi du 31 mars 1919 visés au paragraphe 1^{er} a, 1° du présent article. Elle ne l'est pas toujours pour les titulaires de pensions de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes concédées en raison des faits survenus après le 1^{er} août 1914, qui ne peuvent bénéficier de l'article 2, paragraphe a du décret du 17 juin 1938 si les infirmités définies au paragraphe b qui précède résultent d'un état préexistant au service, qui a simplement été aggravé par celui-ci.

III. — Victimes civiles de la guerre atteintes d'infirmités nommément désignées ou pensionnées par suite de blessures pour des infirmités remplissant certaines conditions de gravité.

Les intéressés doivent remplir les conditions ci-après :

1° Etre pensionnés au titre de la loi du 3 avril 1918 ou de la loi du 24 juin 1919.

La loi du 24 juin 1919 concerne les civils, victimes d'événements de guerre. Ses dispositions ont été étendues aux victimes civiles de la guerre des départements recouverts par le décret du 20 mai 1922 (*Journal officiel* du 24 mai 1922, page 5431) ; elles sont également applicables aux victimes d'événements de guerre survenus pendant le temps et sur le lieu du travail dans une entreprise assujettie à la loi

du 9 avril 1898 ou à une des autres lois concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers ou employés sont victimes dans leur travail (article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1938 modifiant la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, *Journal officiel* du 2 juillet 1938, page 7706).

2° Les infirmités dont les intéressés sont atteints doivent provenir uniquement de blessures.

Pour les bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919, les blessures susceptibles d'être prises en considération sont celles qui sont définies aux paragraphes I et II de l'article 2 de ladite loi modifiée par la loi du 28 juillet 1921, les intoxications par gaz auxquelles les populations civiles ont pu être soumises étant considérées comme blessures. Par contre, les infirmités résultant de maladies visées au paragraphe III du même article 2 ne peuvent pas être prises en considération.

IV. — Bénéficiaires de l'article 69 de la loi du 31 mars 1919.

Les bénéficiaires de l'article 69 de la loi du 31 mars 1919 sont des pensionnés pour la perte d'un œil ou d'un membre, qui viennent à perdre le deuxième œil ou un autre membre du fait de circonstances étrangères au service (accident, maladie).

En fait, le paragraphe d de l'article 2 du décret du 17 juin 1938 vise plus particulièrement les aveugles. En effet, les amputés d'un membre par suite de blessure de guerre ou de blessure reçue en service commandé, titulaires de la carte du combattant, bénéficiaires, d'autre part, de l'article 69, sont déjà ressortissants de l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1935.

Pour avoir droit au bénéfice de l'article 2, paragraphe d, l'invalidé pensionné au titre de l'article 69 doit remplir la condition ci-après définie par l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1938 ; la perte de l'œil ou du membre qui a primitivement ouvert droit à pension à l'intéressé au titre de la loi du 31 mars 1919, doit être consécutive à une blessure ou à une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service. Si la perte de l'œil ou du membre qui a ouvert primitivement droit à pension à l'intéressé est due à une maladie aggravée par le fait ou à l'occasion du service, l'intéressé n'a pas droit à l'allocation de la loi du 22 mars 1935 dont ne bénéficie pas l'invalidé dont la cécité ou la double amputation est consécutive à une maladie aggravée par le fait ou à l'occasion du service.

V. — Non bénéficiaires actuels de la loi du 22 mars 1935.

Production d'une demande.

Le modèle de la demande que les intéressés doivent produire soit à l'intendant des pensions (militaires) ou au chef du bureau spécial des pensions des ports (marins), soit au préfet (victimes civiles bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919), en exécution de l'article 6 du décret du 29 juillet 1938, remplacera, pour tous les bénéficiaires de la loi du 22 mars 1935 ou du décret du 17 juin 1938, celui qui était annexé à la circulaire n° 0624/Ad du 27 mai 1935.

Par ailleurs, les pièces prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° de la circulaire du 27 mai 1935 doivent être produites, sauf en ce qui concerne la carte du combattant, qui n'est pas exigée des postulants au bénéfice des paragraphes *a*, *c* ou *d* de l'article 2 du décret du 17 juin 1938.

Délai dans lequel les demandes doivent être produites.

Exception faite des pensionnés pour tuberculose pour qui la question sera étudiée au titre VII de la présente instruction, les demandes doivent être produites dans le délai de cinq ans suivant le 1^{er} juillet 1938, surlendemain de la date de la publication du décret du 17 juin 1938, sous réserve de l'application de l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

Aucun ordre de priorité n'est fixé en principe pour l'envoi des demandes. Toutefois, si les intendants étaient saisis d'un grand nombre de demandes à la fois, l'ordre de priorité fixé par l'article 9, c) de l'instruction n° 0633/Ad du 27 août 1935 serait suivi : aveugles, amputés, autres invalides.

Demandes présentées par des héritiers de pensionnés décédés depuis le 1^{er} janvier 1938 qui eussent été susceptibles de bénéficier des nouvelles dispositions du décret du 17 juin 1938, mais qui n'ont pas formulé de demande avant leur décès.

Par application des prescriptions de la circulaire n° 0645/Ad du 24 décembre 1935, les héritiers des pensionnés dont il s'agit pourront faire valoir les droits de leur auteur si le décès s'est produit entre le 1^{er} janvier 1938 et le 1^{er} août 1938, date à laquelle le décret du 29 juillet 1938 est devenu exécutoire, les dispositions de l'article 85 de la loi du 28 février 1933 étant applicables aux demandes présentées par les intéressés postérieurement au 30 juin 1939, demandes qui doivent être du modèle prévu pour les invalides eux-mêmes.

Demandes présentées au titre de la loi du 22 mars 1935 n'ayant pas donné lieu à décision antérieurement au 1^{er} juillet 1938.

Les demandes de l'espèce feront, le cas échéant, l'objet d'une étude au regard des dispositions nouvelles du décret du 17 juin 1938.

N.B. — Les camarades susceptibles de bénéficier des allocations prévues par le décret du 17 juin 1936 (statut des grands mutilés) devront, afin d'obtenir le modèle de la demande à remplir, s'adresser à l'Intendant Militaire des Pensions de leur département.

LE COLONEL JAMET

Nos camarades apprendront avec une profonde tristesse le décès du Colonel André JAMET, Directeur des « AMIS DES SOLDATS AVEUGLES » depuis 1925, survenu le 1^{er} août dernier à St-Jacut-de-la-Mer.

Notre camarade Guillam, Vice-Président, accompagné de M. de Traversay et nos camarades Herbet, Johansen et René Richard représentèrent l'U.A.G. à la cérémonie d'inhumation qui eut lieu au Grand Cimetière d'Orléans le 5 août.

Nous adressons à la famille du défunt et aux « Amis des Soldats Aveugles » les condoléances des aveugles de guerre qui perdent en le Colonel Jamet un de leurs meilleurs et de leurs plus dévoués amis.

LE ROI GEORGES VI A L'ARC DE TRIOMPHE

« Nous n'avons pas vu le Roi », tel fut le regret trop souvent entendu des foules nombreuses qui se pressaient Avenue Foch, aux Champs-Élysées, à l'Hôtel de Ville, pour acclamer le souverain britannique, S.M. George VI R.I., venu sceller à son tour, après Edouard VII et Georges V, l'amitié, la coopération franco-anglaise.

On ne voyait pas, disait-on, lors de ces défilés somptueusement décrits mais scrupuleusement encadrés d'un épais service d'ordre ; avoir ses yeux ne servait donc à rien.

Mais par contre, nous, nous avons eu l'insigne faveur de nous trouver face à face avec le Roi, à deux mètres de lui, sous l'Arc de Triomphe, quand il vint, le mercredi matin 20 juillet, rendre hommage au Soldat Inconnu, puis serrer la main aux autorités des Anciens Combattants. C'est notre camarade Guillam, Vice-Président, qui nous y a tous représentés et qui a tenu notre drapeau de l'U.A.G. au moment du garde à vous, puis du salut des drapeaux, bien placé, naturellement, en tête des 200 emblèmes des anciens combattants et tout près de celui de la British Legion, témoins rassemblés du geste du souverain ami qui reliait le passé et l'avenir et vivifiait le présent d'une force indiscutable de paix.

Les journaux, la T.S.F. vous ont dit ce qu'avait été la très digne et émouvante cérémonie, les spahis entourant la place aux douze avenues étoilées, les sommités militaires et le Ministre des Pensions recevant le Roi George ; aussitôt après les hymnes nationaux, celui-ci déposant sur la dalle du soldat français une couronne de coquelicots pourpres sur feuilles de chêne brun rouge, faite par des mutilés anglais, avec une carte épinglée sur le large ruban bicolore : « From the King George and the Queen Elisabeth » et s'immobilisant alors un long moment, la main au bicorne de son uniforme bleu sombre, chamarré de décorations, de broderies et d'épaulettes dorées, que soulignait la tunique écarlate de son plus proche aide de camp, le Duc de Beaufort, au nom très français. Pendant ce temps d'immobilité solennelle, la « Sonnerie aux Morts » jouée par la clique de la Garde Républicaine, semblait venir de loin, de vingt ans en arrière, montait en crescendo jusqu'à nous, puis s'éloignait, s'estompait, non dans l'oubli, mais dans le calme de la paix espérée, acquis par tant de sacrifices et que, dans le silence qui suivit, chacun de ceux présents ici, unis comme au front, voulait garder intact et, d'un commun accord, dignement imposer.

M. IWEINS.

A Calais, avant de quitter la France, S.M. la Reine Elisabeth, s'avançant vers le Groupe des Délégués de la British Legion, à côté duquel se trouvait notre camarade Auguste DELENGAIGNE, d'Alquines, par Licques (P.-de-C.), aveugle de guerre amputé des deux jambes et du bras droit, s'approcha de lui et lui serra la main en lui adressant pendant un instant quelques paroles de bonté et de réconfort.

NOTRE SECTION DE PRÉVOYANCE

Le 11 juillet dernier, nous avons adressé à tous nos camarades une lettre circulaire leur exposant sur quelles bases pourra s'édifier la « Section de Prévoyance » dont la création fut décidée par notre Assemblée générale du 8 mai dernier.

De tous les coins de France les bulletins d'adhésion nous reviennent signés et c'est là un nouveau gage de l'esprit de solidarité qui règne parmi nous.

A l'heure où nous mettons ce bulletin sous presse, 750 réponses favorables nous sont déjà parvenues. Ce chiffre permettra, pensons-nous, à votre Conseil d'Administration de décider la constitution définitive de notre Section de Prévoyance.

Certaines réponses reçues nous ont permis de constater qu'une confusion était née dans l'esprit de quelques camarades relativement au montant des cotisations. Nous croyons donc utile de donner un exemple. Si nous prenons le cas d'un camarade né le 13 octobre 1894 et qui, par conséquent, aura eu 44 ans avant le 11 novembre 1938, il devra verser les cotisations suivantes avant le 11 novembre de chaque année :

| | | |
|---|-----|-------------|
| En 1938, une cotisation de | Frs | 275 » |
| De 1939 à 1943, cinq cotisations de 325 Frs, soit .. | Frs | 1.625 » |
| De 1944 à 1948, cinq cotisations de 400 Frs, soit .. | Frs | 2.000 » |
| De 1949 à 1957, neuf cotisations de 500 Frs, soit .. | Frs | 4.500 » |
| En 1958, une dernière cotisation complémentaire de .. | Frs | 300 » |
| Au total | | Frs 8.700 » |

Les versements varieront donc suivant l'âge mais, en aucun cas, un camarade n'aura à payer plus de 8.700 francs et l'avantage de notre « Section de Prévoyance » est qu'au décès de l'un de ses cotisants, survenant après le 11 novembre 1938, il sera immédiatement adressé à sa veuve ou à la personne désignée par lui la somme de 10.000 francs qui s'ajoutera aux avantages antérieurs de notre Union.

Du doyen au benjamin, il est de notre intérêt et presque de notre devoir de procurer à nos foyers le complément de sécurité qui aujourd'hui nous est offert. Que les retardataires se hâtent donc de retourner signée la carte-lettre qu'ils ont reçue.

LE BUREAU.

LE LIVRE PARLÉ

Nous informons nos camarades que notre disothèque s'est enrichie de quelques nouveaux ouvrages sur disques.

Nous rappelons les titres des ouvrages précédemment enregistrés que nous tenons à la disposition des membres de l'U.A.G. qui nous en feront la demande :

- MARTET (Jean). — LE COLONEL DURAND (13 disques).
T'SERSTEVENS (A.). — L'OR DU CRISTOBAL (12 disques).
VERCEL (Roger). — AU LARGE DE L'EDEN (7 disques).
SIMENON (Georges). — LE CHIEN JAUNE (4 disques).
GAUTIER (Théophile). — LE ROMAN DE LA MOMIE (9 disques).
REGNIER (Paule). — L'ABBAYE D'EVOLAYNE (9 disques).
MAURIAC (François). — LA VIE DE JESUS (11 disques).
MORAND (Paul). — LA ROUTE DES INDES (11 disques).
LARROUY (Maurice). — LES SEPT SACREMENTS (9 disques).
FLAUBERT (Gustave). — SALAMBO (18 disques).
DORGELES (Roland). — LES CROIX DE BOIS (14 disques).
CROISSET (F. de). — LA FEERIE CINGHALAISE (7 disques).
CORTUIS (André). — POUR MOI SEULE (8 disques).
MERIMEE (Prosper). — COLOMBA (8 disques).
REGIS (Roger). — LA BELLE SABOTIERE ET LE PRISONNIER DE HAM (Prix du Récit Historique 1936) - (8 disques).
HEMON (Louis). — MARIA CHAPDELAIN (8 disques).
GERALDY (Paul). — TOI ET MOI (2 disques).
VAN DER MEERCH. — L'ELU (8 disques).
DELAMAIN. — POURQUOI LES OISEAUX CHANTENT (10 disques).
NORD (Pierre). — TERRE D'ANGOISSE (11 disques).
BENOIT (Pierre). — LES COMPAGNONS D'ULYSSE (12 disques).
DUHAMEL (Georges). — LES SCENES DE LA VIE FUTURE (9 disques).

- RAUCAT. — L'HONORABLE PARTIE DE CAMPAGNE (11 disques).
SCHACK. — SUR LES BANCS DE FLANDRE (10 disques).
A. ARMANDY. — LE PARADIS DE SATAN (10 disques).
A. MAUROIS. — CLIMATS (13 disques).

OUVRAGES ENREGISTRES QUI PARAITRONT PROCHAINEMENT :

- N. BOURON. — KALAAT-ALLAH « La Forteresse de Dieu » (19 disques).
GIONO (Jean). — REGAIN (8 disques).
LA VERGUE. — Récit des longs courriers français (11 disques) - (Prix des Vikings 1938).
MARTIN (Jean). — JE SUIS UN LEGIONNAIRE (10 disques).
POYDENOT (Henri). — IMPASSE DE L'AVENIR (8 disques).
ZWEIG (Stefan). — MAGELLAN (15 disques).

LIVRES PARLES EN COURS DE TIRAGE :

- HARRY (Myriam). — L'ILE DE VOLUPTÉ (9 disques).
ROHMER (Sax). — LE DOCTEUR FU-MANCHU (12 disques).
GENEVOIX (Maurice). — SOUS VERDUN (11 disques).
MONFREID (Henri de). — ABDI, L'HOMME A LA MAIN COUPEE (12 disques).

OUVRAGES DONT L'ENREGISTREMENT A ETE AUTORISE :

- ALLOUCHERIE (Jean). — GRAND NORD.
FRONDAIE (Pierre). — LE VOLONTAIRE.
MEEUS (Adrien de). — AMUSANTE AMERIQUE.

Nous recommandons à nos auditeurs du « Livre Parlé », s'ils ne l'ont pas encore fait, de nous demander l'envoi de deux ouvrages à la fois. De cette façon, ils n'auront aucune interruption dans leurs lectures ; pendant qu'ils utiliseront une série de disques, l'autre série circulera entre leur domicile et notre siège.

NOTRE COMITÉ D'ACTION

Constitution du Bureau du Comité d'Action pour l'exercice 1938-1939.

Dans sa séance du 27 mai dernier, le Comité d'Action a ainsi composé son Bureau :

Président : M. le Baron de Traversay.

Vice-Présidentes : Mmes Contamin et L'Evesque.

Secrétaires : M. Oscar Bloch, adjoint au Trésorier ;
M. Maurice Iweins, secrétaire du Comité d'Action.

Le Bureau de l'U.A.G. renouvelle, à cette occasion, l'expression de ses sentiments d'affectueuse reconnaissance à toutes les personnes composant le Comité d'Action, et en particulier à ses membres dirigeants.

LE LIVRE DE L'AVEUGLE

Le « Livre de l'Aveugle » nous informe que son Conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 20 juin dernier, de confier les fonctions de Secrétaire générale à Mme Pierre Gelbmann et de Trésorière à Mme Jean Touchon, filles de Mme Edouard Meyer, fondatrice de l'Œuvre, dont nous avons annoncé le décès dans notre dernier Bulletin.

NOS DÉLÉGATIONS

Le jeudi 21 juillet dernier, à l'occasion de la Fête Nationale belge, les Associations de Mutilés et d'Anciens Combattants belges de Paris ont ranimé la Flamme sous l'Arc de Triomphe. Une délégation de l'U.A.G. accompagnée du drapeau de notre Association assistait à cette cérémonie.

Invitée à se joindre à la British Legion pour ranimer la Flamme le jeudi 4 août et à assister à un vin d'honneur offert par la Confédération Nationale à nos camarades Anglais, une délégation de l'U.A.G. accompagnée du drapeau de notre Association a répondu à ces deux invitations.

Chronique de l'U. A. G.

CAISSE FRATERNELLE

Notre Caisse Fraternelle a distribué entre le 1^{er} juillet et le 31 août une somme de Frs : 55.776, se répartissant comme suit :

| | |
|--|----------|
| Allocations naissances | 1.500 » |
| Allocations décès | 31.800 » |
| Allocations caisse-maladie | 19.976 » |
| Allocations aux aveugles ayant eu leur pension supprimée | 1.400 » |
| Allocations Caisse de Solidarité | 1.100 » |

Il y a lieu d'ajouter à ces 55.776 francs une somme de 57.900 francs pour prêts exceptionnels et pour prêts maisons familiales..

La Commission de Caisse Fraternelle a eu à examiner 42 demandes dont 5 n'ont donné lieu, pour motifs divers, à aucune attribution.

ENTRE NOUS

Naissances

Notre camarade MASSON, de Lannion (C.-du-N.) nous fait part de la naissance de son douzième enfant Gisèle, le 29 juin 1938.

Notre camarade CORLOBÉ, de Crach (Morbihan) nous fait part de la naissance de son sixième enfant, Julien, le 3 avril 1938.

Notre camarade FLANDIAS (Jean), de Domaize (P.-de-C.), nous fait part de la naissance de son quatrième enfant, Anne-Marie, le 12 juillet 1938.

Nous adressons nos félicitations aux heureux parents et nos vœux de prospérité aux bébés.

Mariages

Notre camarade SERRET, de Rosières (Ardèche), nous fait part du mariage de sa fille avec M. Raymond Moutet, célébré le 7 juillet dernier.

Notre camarade DANIELLOU, de Plouignou (Finistère), nous fait part du mariage de sa fille avec M. Henri Fluon, célébré le 16 juillet 1938.

Notre camarade MARCHAL, de Breuil-sur-Merize (Sarthe), nous fait part du mariage de sa fille avec M. Marcel Champion, célébré le 16 juillet 1938.

Notre camarade NAZAIRE, de Toulouse (Haute-Garonne), nous fait part du mariage de sa fille avec M. Jean Mailhé, célébré le 16 juillet 1938.

Nous adressons nos vœux de bonheur aux jeunes époux.

Décès

Nous apprenons le décès de :

— Notre camarade BATAILLE (Edouard), de Paris, décédé le 12 juillet 1938 à l'âge de 65 ans.

Né le 20 octobre 1873, soldat au 14^e R. Inf. territoriale, notre camarade fut blessé le 23 avril 1916 dans la Somme. Réformé à 110 % pour cécité et surdité de l'oreille gauche, Officier de la Légion d'Honneur et titulaire de la Médaille Militaire, notre camarade laisse une veuve et 3 enfants.

— Notre camarade TRONCHE (Joseph), de Moulin-Touge (Charente-Inférieure), décédé le 21 juillet à l'âge de 50 ans.

Né le 25 novembre 1888 à Saint-Laurent-de-la-Pré, soldat au 112^e d'Infanterie, notre camarade devint aveugle en 1915. Réformé à 100 % art. 10 pour cécité, il laisse une veuve et 3 enfants.

Notre camarade DALIOT (Marius), de Jegun (Gers), décédé le 21 juillet 1938, à l'âge de 42 ans.

Né le 7 septembre 1896 à Jegun (Gers), soldat au 366^e R. d'Infanterie, notre camarade fut blessé le 29 mai 1917 au Mont Cornillet. Réformé à 100 % art. 10 pour cécité, Officier de la Légion d'Honneur et titulaire de la Médaille Militaire et de la Croix de Guerre, il laisse une veuve.

— Notre camarade DENIEL (Charles), de Lambezellec (Finistère), décédé le 1^{er} août 1938 à l'âge de 58 ans.

Né le 2 novembre 1880 à Lambezellec, ouvrier à l'Arsenal de Brest, notre camarade devint aveugle par suite d'une blessure reçue à l'œil en 1897. Réformé à 100 % art. 10 pour cécité, il laisse une veuve et deux enfants.

— Notre camarade LEFEVRE (Eugène), de Paris, décédé le 10 août 1938 à l'âge de 64 ans.

Né le 23 mai 1874, soldat au 12^e R. d'Infanterie, notre camarade devint aveugle en 1915. Réformé à 120 % art. 10 et 12 pour cécité et blessures multiples, il laisse un enfant.

— Notre camarade MARTIN (Fernand), de Wahagnies (Nord), décédé le 22 août 1938, à l'âge de 50 ans.

Né le 24 janvier 1888, soldat au 3^e Zouaves, notre camarade fut blessé aux Dardanelles le 9 septembre 1915. Réformé à 120 % art. 10 et 12 pour cécité et blessures multiples, Chevalier de la Légion d'Honneur et titulaire de la Médaille Militaire, il laisse une veuve et deux enfants.

— Du fils de notre camarade REUCHET, de Fleurey-les-Taverney (Haute-Saône), décédé le 24 juin 1938 à l'âge de 26 ans.

— Du fils de notre camarade BOÉ (Auguste), de Haisnes-la-Bassée (P.-de-C.), décédé accidentellement le 6 juillet à l'âge de 24 ans.

— De la fille de notre camarade F. MERLET, de Vue (Loire-Inf.), décédée le 3 juin, dans sa 15^e année.

— De la belle-mère de notre camarade P. ABRAHAM, d'Anneville-sur-Scie (Seine-Inf.), décédée le 18 juillet 1938 dans sa 78^e année.

— De la femme de notre camarade BALANSA, de Toulouse (Haute-Garonne), décédée le 23 juillet 1938.

— Du père de notre camarade VIDAL, de Revel (Haute-Garonne), décédé le 26 juin 1938 dans sa 86^e année.

Nous adressons aux parents nos plus vives condoléances.

COTISATIONS 1938

Cotisations volontaires

Nous sommes heureux d'adresser ici nos sincères remerciements à nos camarades qui ont tenu à effectuer un nouveau versement :

Carpentier C., 10 fr. - Djouama, 20 fr. - François Elie, 15 fr. - Abderahmann Ben Saad, 20 fr.

Cotisations

Carpentier C., Fabre J., Lachatre, Leblanc, Maros, Bussonnais, Aumasson, Dajieu, Ristori, Caron O., Houpert M., Hennebicq, Foucher, Falcou, Gloaguen, Navarron, Audibert, Landais L., Bonnetain, Liotaud, de Fontenilles, Brailly.

AVIS DIVERS

MAISON A VENDRE EN VIAGER, bâtie sur 2.000 mètres carrés. Elevée sur cave. 3 pièces au rez-de-chaussée. Garage. Ecurie. Jardin. Arbres fruitiers.

S'adresser à BARBIER (Charles), rue du 14-Juillet, Impasse section A., Lievin (Pas-de-Calais).

Un ami des aveugles de guerre consentira pendant quelque temps un prix tout à fait spécial pour son Grenache Rivesaltes 1906, par bonbonnes de 5, 10 et 15 litres, au prix de 11 francs le litre, régie comprise, emballage perdu, port dû.

S'adresser au camarade SAINT-MARTY, Sorèze (Tarn).

Notre camarade Niant, ancien propriétaire vigneron, se met à la disposition de ses camarades pour leur faire envoyer des vins aux meilleures conditions : vins blancs Montbazillac et Bergerac, vins

rouges Saint-Emilion, Bergerac, Pecharmont. Se mettre directement en rapport avec M. Niant, 71, rue du Pont-Saint-Jean, Bergerac (Dordogne).

Pour TROUSSEAUX, achats de toile et lingerie, notre camarade PETITDIDIER nous informe qu'il livrera aux meilleures conditions le beau linge des Vosges, garanti blanchi sur pré, livraison franco, 5 % d'escompte. Demander échantillons. S'adresser directement à M. Petitdidier, 118, rue Marietton, Lyon (Rhône).

Notre camarade MARIANI, 35, boulevard C. Saint-Saens, Alger, nous communique les avis suivants qu'il nous demande de porter à la connaissance de nos camarades :

I — Du Directeur des P.T.T. du département d'Alger :

« La réduction de 50 % consentie aux invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles 10 et 12 de la loi du 31 mars 1919 s'appliquera après le passage du réseau d'Alger au service automatique : a) à la redevance annuelle d'abonnement ; b) à un minimum de conversations locales et suburbaines fixées à 120 francs. En d'autres termes, un abonné d'Alger, bénéficiaire des articles précités et ayant un poste simple devra acquitter une redevance annuelle d'abonnement de 150 francs et aura droit gratuitement à 150 communications locales... ».

II — De la Chambre de Commerce d'Alger :

« Les taxes de péages perçues sur les voyageurs au port d'Alger sont, par décret du 12 février 1937, réduites de 70 % pour les mutilés à 100 % et leurs guides sont exempts de toute taxe. »

LISTE DE DONATEURS

Mme Fischer, Bruxelles, 10 fr. - Mme Condamin, 12 fr. - Mme Luck, Londres, 510 fr. - Compagnie d'Assurances « La Yorkshire », 200 fr. - Mme Pouiles, Pamiers (Ariège), 50 fr. - Mme Zula Crosse, Paris, 100 fr. - Mme Berthe Brougues, Buenos-Aires (en mémoire de M. Louis Sperat-Brougues), 300 fr. - Mme Calvignano, Monte-Carlo, 50 fr. - Mme Mesnier, La Rochelle, 20 fr. - Divers, 1.892 fr. 95.

DONS AVEC AFFECTATION SPÉCIALE POUR LA MAISON DES AVEUGLES DE GUERRE

M. de Traversay, 6.300 fr. - Notre camarade Bardoux, 100 fr. - Ville de Versailles, 20 fr. - Département de la Haute-Saône, 66 fr. 70 - Commune d'Oued Athmenia (Constantine) 89 fr. 70 - Ville du Creusot, 200 fr. - Département du Cantal, 90 fr. - Département du Pas-de-Calais, 450 fr.



Tableau d'Honneur

IZAAC, Président honoraire.
SCAPINI, Président honoraire.
BOURGUIGNON, Secrétaire général honoraire.
FAVRET, Secrétaire général honoraire.
CONAN, Secrétaire général honoraire.
AMBLARD, Secrétaire général honoraire.

●

Conseil d'Administration

Président : CONAN.
Vice-Présidents : GUILLAM, IZAAC, LEVEAU.
Secrétaire général : AMBLARD.
Trésorier : Gaston L'EVESQUE.

Membres : BARDOUX, BERTRAND, BLONCOURT, BOIS, BRUSSON, CABASSON, CÉRÉ-LABOURDETTE, COURTEIX, DERUNDER, EVRAT, FAUVEL, FAVRET, GRILLET, LAFFARGUE, LAGARDE, LAITÉ, MALGAT, MULLER, NICOLAÏ, NOIREAUX, ROBERT (Maurice), ROY (Georges), SATGÉ, SCAPINI.

●

Comité d'Action

| | |
|--|-------------------------|
| Mlle Arbel, <i>Vice-Présidente honoraire</i> . | Mme du Bos ; |
| <i>Président</i> : M. de Traversay. | Mme Broquin ; |
| <i>Vice-Présidentes</i> { Mme Contamin. | M. de Chaumont-Quitry ; |
| { Mme L'Evesque. | M. Chepfer ; |
| M. Bloch, <i>adjoint au Trésorier</i> ; | Mme Chevalier ; |
| <i>Secrétaires</i> { M. Iweins, <i>Secrétaire du Comité d'Action</i> . | Mlle Jalaguier |
| M. Auterbe, <i>Sous-Directeur à la Compagnie « L'Union »</i> . | Mme Lévy-Weis ; |
| | M. Julien Mayer ; |
| | Mme Meyer ; |
| | Colonel de Traversay. |

